Lycée Professionnel - Locminé
LOUIS ARMAND
Mode & Maintenance

Règlement intérieur du lycée professionnel Louis Armand

académie Rennes
Éducation nationale
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VALEURS FONDAMENTALES

Respect

Cela veut dire :

Je dois considérer l'autre comme je voudrais que l'autre me considère.

L'apprenant doit être capable de…

- S'interdire de tout port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.
- S'interdire tous propos injurieux ou diffamatoires.
- S'interdire tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne.
- Refuser toutes formes de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme)
- S'interdire tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique.
- Arriver à l'heure à tous les cours de l'emploi du temps.
- Respecter tous les personnels de l'établissement.
- Respecter l'autre.
- Bannir tout propos insultant et toute attitude méprisante ou blessante.
- Avoir une tenue et une attitude « adaptées » au lycée, dans la cour, dans les couloirs et aux ateliers.
- Avoir aux abords du lycée et lors des voyages, sorties pédagogiques et stages en entreprise, un comportement correct, conforme à la vie en société et au souci de bien représenter le lycée.
- Vivre avec les différences et s'en enrichir.
- S'interdire toute violence physique ou morale, notamment le racket ou le vol.
- Adapter son langage au lieu et à la personne.
- Rester discret et ouvert dans l'expression de ses idées sans vouloir les imposer aux autres.
- Protéger son environnement : respecter le matériel, limiter les nuisances.

Le droit à l'éducation et à l'égalité des chances

Cela veut dire :

Il faut apprendre et se former pour devenir un adulte et un citoyen.

L'apprenant doit être capable de…

- Suivre tous les cours inscrits à l'emploi du temps, participer aux animations et aux activités prévues dans le cadre de la classe, et en particulier à tous les contrôles de connaissances.

- Travailler en classe, ne pas faire perdre leur temps aux autres ou les gêner.
- Faire le travail personnel inscrit sur le cahier de texte, avec le maximum d'efforts pour progresser.
- Venir en classe avec tout le matériel nécessaire et en bon état pendant toute l'année.

Le droit à la protection

Cela veut dire :

La sécurité physique et morale doit être assurée.

L'apprenant doit être capable de…

- S'engager à respecter les lois en vigueur concernant le tabac, les produits illicites, les armes et objets dangereux.
- Respecter les consignes de sécurité concernant les machines.
- Respecter les consignes de sécurité et d'évacuation concernant l'accès, la circulation dans le lycée (ne pas toucher aux dispositifs de sécurité incendie, sans raison justifiée).
- Respecter sa santé en prenant soin « à son niveau » de son sommeil, de son hygiène et de son alimentation.

Le droit à l'information, à la parole, à la défense

Cela veut dire :

La démocratie doit s'apprendre et s'exercer.

- **Droits individuels**

  Tout apprenant a le droit au respect de sa liberté de conscience, de son intégrité physique et morale, de ses biens et de son travail.

- **Droit d'expression collective**

  Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou représentants des élèves ou par les associations d'élèves.

- **Droit d'expression individuelle**

  L'apprenant peut librement s'exprimer, tout en respectant les autres. En cas de désaccord ou de problème, il peut librement en parler avec la personne de son choix.

- **Droit de réunion**

  Les apprenants peuvent se réunir dans le cadre des dispositions légales prévues à cet effet : heure de vie de classe, Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L), Commission d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC), Assemblée générale des délégués (AGD), Maison des Lycéens (MDL), clubs…

- **Droit d'association**

  Les apprenants peuvent adhérer à des associations qui ont leur siège dans l'établissement (MDL, A.S.). Ils peuvent créer des associations dans les conditions fixées par les circulaires ministérielles :
  N° 2010-009 du 29 janvier 2010
  N° 2010-128 du 20 août 2010
  N° 2010-129 du 24 août 2010

- **Droit de publication**

  Les apprenants peuvent créer un journal ou publier des messages sur la vie lycéenne. Toutefois, l'exercice de ce droit est réglementé et engage leur responsabilité.

- **Droit à l'information**

  L'apprenant doit disposer de moyens d'information concernant son orientation, la vie lycéenne, la vie extérieure au lycée.

- **Fonds social lycéen**

  Mis en place depuis 1991, ces crédits spécifiques peuvent permettre de répondre à une situation familiale difficile afin d'aider les jeunes à poursuivre leurs études.

I. VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Les horaires

MATIN	APRES-MIDI
8H30 – 9H25 : M1	13H30 – 14H25 : S1
9H25 – 10H20 : M2	14H25 – 15H20 : S2
Récréation : 10H20 - 10H35	Récréation : 15H20 – 15H35
10H35 – 11H30 : M3	15H35 – 16H30 : S3
11H30 - 12H25 : M4	16H30 - 17H25 : S4

N.B. :

Le lundi les cours débutent à 9h25

Le vendredi les cours se terminent à 16H30

2. Gestion des absences et des retards

Absences et retards doivent être justifiés par écrit par la famille.

En cas d'absence imprévisible la famille ou l'élève majeur doit téléphoner dans les plus brefs délais au service de la vie scolaire. Ce justificatif donné par téléphone doit être confirmé par écrit au retour de l'apprenant.

Les rendez-vous pour activités ou obligations extérieures à l'enseignement (recherche de stage, médecin, auto-école…) doivent être fixés en dehors des heures de cours. Pour toute absence prévisible, une autorisation doit être demandée par avance par écrit.

Le retard ne doit être qu'exceptionnel car il est perturbateur pour le bon déroulement du cours commencé à l'heure.

Après une absence ou un retard, l'apprenant ne sera accepté en cours que sur présentation d'un billet de rentrée délivré par le service de la vie scolaire.

L'inaptitude à l'EPS ou à un cours d'atelier est prononcée par le corps médical. Elle peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente. Elle est soumise à la production d'un certificat médical qui peut permettre de préciser si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements.

À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant doit adapter son enseignement aux possibilités de l'apprenant, pour lui permettre de suivre le travail de sa classe à la mesure de ses capacités, tout en poursuivant le développement de ses compétences.

La dispense consiste à exonérer l'apprenant de suivre un cours. Le chef d'établissement, et par délégation un enseignant, peuvent le dispenser d'assister à un cours. Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est possible, après que l'enseignant a étudié toutes les possibilités. Dans ce cas, l'apprenant dispensé est pris en charge par la vie scolaire.

3. Permanence

Les apprenants peuvent s'ils le souhaitent se rendre dans les espaces de détente. La salle d'étude doit en toutes circonstances être un lieu propice au travail.

4. Foyer

Les espaces de détente sont ouverts aux apprenants pendant les heures de permanence, les récréations et la pause méridienne, et en soirée pour les internes.

5. Sorties

Élèves Externes – Demi-pensionnaires :

Les apprenants sont autorisés à sortir pendant les heures de permanence et en cas d'absence de professeurs.

Élèves Internes :

Les internes ont l'obligation d'être présents de 18h30 à 8h à l'internat, l'internat étant fermé à 8h.

N.B. : Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux lycéens d'aller stationner devant le collège.

En cas de manquements à leurs devoirs d'apprenants (assiduité, travail insuffisant, perturbations des règles de vie), le proviseur pourrait être amené à suspendre l'autorisation de sortie des élèves fautifs.

6. Dispositions particulières

Élèves majeurs

S'il en exprime le désir, l'apprenant majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas des mineurs, sont du ressort des seuls parents. Sauf prise de position écrite de l'apprenant majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant (bulletins, convocation…).

Maison des Lycéens

C'est une association du type loi 1901 qui a pour but principal d'aider à la mise en place d'activités, de clubs afin de proposer aux élèves et apprenants des animations. Elle est gérée par des jeunes, avec un suivi d'adultes. L'adhésion à la MDL est facultative et donne le droit de participer aux activités.

Association sportive du Lycée

Il existe dans le cadre de l'établissement une AS fonctionnant le mercredi après midi et le soir après 17h30. L'adhésion à l'Association sportive est liée au paiement de la licence sportive.

Santé

Les apprenants ne doivent pas posséder de médicaments. Ceux-ci sont déposés à l'infirmerie et le traitement est délivré sous le contrôle du personnel infirmier. Une copie de l'ordonnance médicale doit être fournie. Les déclarations d'inaptitude à l'EPS ou à un cours d'atelier délivrées par l'infirmerie sont ponctuelles ; en cas de persistance des troubles, un certificat d'inaptitude délivrée par un médecin est obligatoire.

En cas de maladie, nécessitant une consultation médicale, il sera demandé aux parents (si l'enfant est mineur) de prendre rapidement en charge l'élève, dans la mesure de leurs possibilités.

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés dans les halls et lieux de vie du lycée. Sauf urgence, les apprenants sont tenus de respecter ces horaires.

Depuis le 1 janvier 2007, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte scolaire. Les apprenants sont autorisés à fumer, à tout moment de la journée (jusqu'à 21h) et sans surveillance systématique, en dehors de l'enceinte du lycée sans dérogation aucune à la stricte ponctualité attendue pour les cours, les études encadrées, les convocations et les ordres de passage au service de restauration.

Ils doivent, au moment des pauses cigarettes, veiller scrupuleusement à ne pas encombrer le passage d'entrée et de sortie des véhicules et à ne pas porter nuisance au voisinage. Les élèves doivent, tout particulièrement, se montrer vigilants à ne pas induire une quelconque incitation à la consommation de tabac auprès des collégiens.

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte scolaire.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de drogue sont strictement interdites.

Vols

Les objets de valeur et les petites sommes d'argent dont les apprenants ont besoin ne doivent pas être laissés dans les vestiaires, au dortoir… mais conservés sur eux. Ils sont invités à ne pas détenir de somme importante d'argent au lycée. Tous les vols devront être signalés immédiatement au CPE. Toutefois, le lycée ne peut en aucun cas, être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols d'objets personnels.

Accidents

Tout apprenants malade ou blessé à l'intérieur du lycée, même légèrement, doit se rendre immédiatement à l'infirmerie. L'infirmier(e) prendra les mesures nécessaires tant sur le plan médical qu'administratif.

Le lycée décline toute responsabilité pour les accidents qui n'ont pas été aussitôt déclarés.

Parking

Le parking à l'intérieur du lycée est un service rendu aux apprenants entre 18h et 08h ; en contrepartie et aussi pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de circuler au pas et de se garer convenablement sur les repères prévus et autorisés. Les véhicules stationnés dans le lycée ne peuvent être des lieux d'attente ou de rassemblement. Une autorisation de stationnement au sein de l'établissement devra être demandée au secrétariat.

E.P.S.

Les déplacements vers les installations sportives ne sont pas encadrés. Les apprenants se rendent à pied sur le lieu du cours d'E.P.S.

Téléphone portable :

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un apprenant est strictement interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par ex. : plateaux sportifs et

sorties scolaires, PFMP), à l'exception des usages pédagogiques (Consultation de Pronote / recherche de PFMP).
Dès l'entrée dans l'établissement, les appareils doivent être éteints (ou mis en mode avion). Une zone d'exception dans laquelle l'utilisation des appareils numériques est autorisée est définie en début d'année et communiquée à l'ensemble de la communauté éducative.

Lors de l'entrée en classe, chaque apprenant doit déposer son téléphone éteint dans la boite dédiée présente au bureau du professeur.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Les exceptions au principe de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable par les élèves sont les suivantes :

- *La consultation d'informations sur Pronote*
- *Dans le cadre des démarches liées aux recherches de lieu de stage*

Cet usage exceptionnel doit se faire au bureau de la vie scolaire ; et ce après avoir obtenu l'autorisation des personnels présents.

Par ailleurs, l'usage d'un téléphone portable ou autre objet connecté est autorisé lors de voyages scolaires pour usage pédagogique et sous l'autorité des personnels encadrants le séjour.

Au sein de l'internat, les élèves bénéficient de plages horaires afin d'utiliser leur téléphone mobile ou leur objet connecté sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance (ces modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'internat).

La méconnaissance des règles fixées, en application du présent article, peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance chargé de remettre cet appareil à la/le CPE.

L'appareil confisqué est restitué à l'élève à la fin des cours de la journée, et le représentant légal de l'élève est informé de la confiscation de l'appareil.

Dans le cas ou un élève enfreindrait régulièrement l'interdiction, une réponse disciplinaire pourra être engagée sous la forme d'une retenue.

Si les faits répétés par l'élève le justifient, une procédure disciplinaire pourra être engagée et une sanction pourra être prononcée par le chef d'établissement (se référer à la partie punitions/sanctions du règlement).

Autres matériels

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et l'utilisation de matériels électriques ou électroniques devront faire l'objet d'une autorisation préalable.

L'équipement

La présence des élèves aux ateliers ne peut se faire qu'à la condition du port de l'équipement de sécurité. En semaine, la caisse à outils de chaque élève de la filière Maintenance doit obligatoirement demeurer dans le secteur des ateliers (en cours ou dans les casiers du vestiaire).

II. PUNITIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 1

Le chef d'établissement possède, exclusivement, le pouvoir d'initier une procédure disciplinaire. Il peut prononcer, seul, toutes les sanctions disciplinaires, à l'exception d'une exclusion de plus de huit jours. Il convoque le conseil de discipline. Il peut aussi prononcer les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 2

Les principes qui régissent le système des punitions et sanctions sont :

- La priorité éducative
- L'individualisation
- Le contradictoire
- La proportionnalité
- La légalité

ARTICLE 3

Les punitions

Les punitions sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement en réponse à des manquements entraînant une perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement, à un non-respect du règlement intérieur.

Liste des punitions :

- Interdiction temporaire d'accéder à certains lieux dont l'élève ne respecte pas les règles de fonctionnement.
- Excuse écrite ou orale.
- Devoir supplémentaire.
- Mesure de réparation.
- Confiscation d'un objet en cas d'usage non autorisé (téléphone portable, cigarette électronique)
- Retenue.
- Suppression des autorisations de sortie.

Les personnels de service constatant un incident avertissent les CPE qui décident de la suite à donner et de la punition.

Les sanctions

Dans le cas d'atteinte aux personnes, aux biens, de manquement grave aux obligations scolaires, des sanctions peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline (voir circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014, et Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19).

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique, et s'imposera donc au chef d'établissement dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement sont, par ordre croissant :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,

- l'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de la classe, pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement,

- l'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de l'établissement (ou de l'un de ses services annexes)

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le conseil de discipline, sur convocation du chef d'établissement, sont:

- Les sanctions citées ci-dessus

  ou

- l'exclusion définitive de l'établissement (ou de l'un de ses services annexes)

ARTICLE 4

Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Les mesures de prévention visent à éviter la survenance d'un acte répréhensible ou sa répétition:

Confiscation d'objets, contrat par lequel l'élève s'engage à modifier son comportement.

Les mesures de réparation ont pour objet de faire prendre conscience à l'élève du préjudice causé : travaux d'intérêt général (nettoyage, remise en état…), excuses officielles, réparation financière. Lorsque l'élève refuse la mesure proposée une sanction sera prise.

Dans le cas d'une exclusion temporaire un travail scolaire défini par l'équipe pédagogique peut être demandé à l'élève pour éviter une rupture de sa scolarité.

En application des circulaires du 1/08/2011 une commission éducative comprenant le chef d'établissement, un conseiller principal d'éducation, le professeur principal, un parent d'élève et un élève peut se réunir.

La mission de cette commission éducative consiste à :

- Examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction.
- Assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Mesures positives d'encouragement

Sur proposition du conseil de classe, un élève peut recevoir les encouragements, les compliments, ou les félicitations du conseil de classe. Ces propositions prennent en compte le travail de l'élève, son sens des responsabilités et de la scolarité, son investissement dans l'animation de la vie scolaire et associative, ses réussites dans les domaines sportif, culturel et artistique. Ces mesures de distinction précisent le champ dans lequel l'élève s'est distingué.

ARTICLE 5

Suivi des sanctions : Un registre de punitions et sanctions comportant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard des élèves sanctionnés, est tenu dans l'établissement et constitue un outil de régulation et de transparence destiné à guider l'appréciation des instances disciplinaires.

Toute sanction prise à l'encontre d'un élève, sera versée dans son dossier. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive.

Des faits ayant entraîné une sanction disciplinaire sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires ou pénales.

Le proviseur



Règlement intérieur validé par le CA du 22 septembre 2011

Modifié en CA le 26 novembre 2013

Modifié en CA le 23 mai 2017

Modifié en CA le 21 juin 2018

Modifié en CA le 09 novembre 2026